

COMMUNE DE RIAZ

Règlement fixant les redevances pour l'utilisation du domaine public communal par les infrastructures électriques

L'Assemblée communale de Riaz

Vu :

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7);

La loi cantonale du 11 septembre 2003 sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE ; RSF 772.0.2) ;

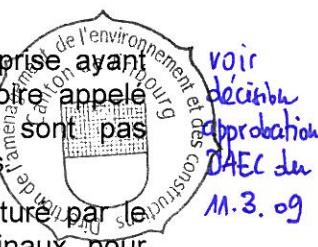
La loi cantonale du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;

La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1);

Édикte :

Définitions

Article premier

1. Par gestionnaire de réseau, on entend toute entreprise ayant mandat de distribuer de l'électricité dans un territoire appelé zone de desserte. Les zones de desserte ne sont pas nécessairement calquées sur les limites communales.

2. Par timbre d'acheminement, on entend le prix facturé par le gestionnaire de réseau à ses consommateurs finaux pour rémunérer l'utilisation des réseaux de transport, de distribution, ainsi que les services système en application des dispositions de la LApEI (art. 14 s.).

Objet

Art. 2

1. La commune de Riaz perçoit une redevance pour l'utilisation du domaine public communal par les infrastructures électriques.
2. La redevance se monte au maximum à 7% du prix du timbre d'acheminement.

Art. 3

1. Le Conseil communal fixe le taux de la redevance pour l'utilisation du domaine public communal et informe de sa décision les gestionnaires de réseau qui desservent son territoire.
2. La redevance est perçue par les gestionnaires de réseau auprès de leurs consommateurs finaux établis sur le territoire communal. Le montant encaissé est versé à la commune dans le trimestre qui suit la perception. La commune pourra demander les justificatifs.
3. Les gestionnaires de réseau effectuent l'intégralité de l'opération de perception sans frais, ni pour le client, ni pour la commune.
4. Le décompte final intervient dans les douze mois suivant l'année civile servant de référence à la perception.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Adopté par l'Assemblée communale du 01 décembre 2008

Le secrétaire
Morand
Pierre Morand

Le syndic
Oberson
Georges Oberson



**Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement
et des constructions, le ...11 MARS 2009.**

Le Conseiller d'Etat – Directeur
Godel
Georges Godel





Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

APPROBATION

concernant

le règlement fixant les redevances pour l'utilisation du domaine public communal par les infrastructures électriques de la **commune de Riaz**

vu :

la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) ;

la loi du 11 septembre 2003 sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE) ;

la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP) ;

La loi du 25 septembre sur les communes (LCo) ;

La requête de la commune de Riaz du 12 janvier 2009 ;

Les préavis du Service des communes et du Service des transports et de l'énergie,

décide :

1. Le règlement fixant les redevances pour l'utilisation du domaine public communal par les infrastructures électriques, adopté par l'Assemblée communale le 1^{er} décembre 2008, est approuvé avec la remarque émise par le Service des transports et de l'énergie concernant l'article 1 chiffre 1. Ainsi, le texte : « Les zones de desserte ne sont pas nécessairement calquées sur les limites communales » doit être remplacé par « L'attribution des aires de desserte est définie par le droit cantonal. »
2. La présente approbation est soumise à un émolumen de Fr. 120.-- qui sera débité au compte courant de la commune de Riaz auprès de l'Administration des finances.

3. Communication

au Service des ponts et chaussées (avec le dossier), chargé pour lui de transmettre la présente décision :

- a) à la commune de Riaz (décision originale) ;
- b) au Service des communes ;
- c) au Service des transports et de l'énergie.

11 MARS 2009


Georges Godel
Conseiller d'Etat, Directeur